

**EXTRAIT  
DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE  
2023 92**

**INTERDICTION DE STATIONNER  
RUE BAREE**

Rue Saint Martin  
Rue de la Laiterie  
Chemin des Ecreugnats  
Rue de la Fontaine  
Chemin de la maison Rouge  
Rue de la Gare

**Du 18 au 22 septembre 2023**

Le Maire de la Commune de NIEUL-LES-SAINTES

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée le 12 septembre 2023 par l'Entreprise SARP SUD OUEST, Service inspection, ZA de Moulineau, 6 rue de la Pierre Creuse, 17400 ST JEAN D'ANGELY ;

**Considérant** que la Rue Saint Martin, la Rue de la Laiterie, le Chemin des Ecreugnats, la Rue de la Fontaine, le Chemin de la maison Rouge, et la Rue de la Gare **nécessitent une interdiction de stationner ou de barrer la route**, en raison de travaux d'hydrocurage et d'inspection télévisée avec un fourgon équipé de type Master et un poids lourd ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'Entreprise SARP SUD OUEST, Service inspection, ZA de Moulineau, 6 rue de la Pierre Creuse, 17400 ST JEAN D'ANGELY est autorisée à effectuer les travaux ;

**ARTICLE 2** : la Rue Saint Martin, la Rue de la Laiterie, le Chemin des Ecreugnats, la Rue de la Fontaine, le Chemin de la maison Rouge, et la Rue de la Gare seront interdites de stationnement ou barrées pour les voies en sens unique, le temps des travaux du 18 au 22 septembre 2023

**ARTICLE 3** : La signalisation et les barrières seront mises en place par l'Entreprise SARP SUD OUEST.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NIEUL LES SAINTES.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Mr. le Maire de la commune de NIEUL LES SAINTES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT PORCHAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nieul lès Saintes  
Le 12 septembre 2023  
Le Maire,  
Mikaël Moinet

